

Décision n° 2015-0675
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 juin 2015
modifiant la décision n° 2014-1295 en date du 4 novembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'association Radio Jordanne
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département du Cantal (15)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-1295 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association Radio Jordanne pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département du Cantal (15) ;

Vu la demande en date du 22 mai 2015 de l'association Radio Jordanne, reçue le 26 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré le 9 juin 2015 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 2 à la décision n° 2014-1295 en date du 4 novembre 2014 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. La fréquence correspondante, telle que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, est restituée.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Radio Jordanne.

Fait à Paris, le 9 juin 2015

Le Président

Sébastien SORIANO